



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2018-083

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2018

# Sommaire

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain**

01-2018-06-29-001 - A R R E T É N° 2018-016 réglementant la circulation sur l'autoroute A40 - Tests G.T.C. tunnels d'A40 (4 pages) Page 3

01-2018-06-29-002 - Arrêté fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 (2 pages) Page 8

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2018-06-28-001 - Arrêté fixant le montant de l'IRL due aux instituteurs (1 page) Page 11

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-06-29-001

**A R R E T É N° 2018-016** réglementant la circulation sur  
l'autoroute A40 - Tests G.T.C. tunnels d'A40

**Direction départementale des territoires**

*Service Sécurité Circulation et Éducation Routières*

*Unité Sécurité et Circulation Routières Sécurité Défense*

**A R R E T É N° 2018-016**  
**réglementant la circulation sur l'autoroute A40**  
**Tests G.T.C. tunnels d'A40**

**Le préfet de l'Ain**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;

**VU** l'instruction interministérielle en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** la note du 8 décembre 2017 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire – Ministère des Transports définissant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2012 et le dossier d'exploitation établi par la Société APRR en application de la circulaire n° 9614 du 6 février 1996 ;

**VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône du 13 juin 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant délégation de signature de Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

**VU** l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 22 juin 2018 ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 25 juin 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé du 14 juin 2018 ;

**VU** l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Ain du 26 juin 2018 ;

**VU** l'avis favorable du maire de la commune de Châtillon en Michaille du 22 juin 2018 ;

**VU** l'avis favorable du maire de la commune de Bellegarde sur Valserine du 19 juin 2018 ;

**VU** l'avis favorable du maire de la commune de Lalleyriat du 22 juin 2018 ;

**VU** les avis réputés favorables des maires des communes de Saint Germain de Joux, Montréal la Cluse, Saint Martin du Fresne, Nantua et les Neyrolles, ;

**CONSIDERANT** que, suite à l'évolution de l'architecture de la Gestion technique Centralisée d'exploitation des tunnels de l'autoroute A40 et des tests nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des équipements de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation dans les 2 sens de circulation, sur la section A40 comprise entre les diffuseurs n° 10 de Bellegarde sur Valserine et N° 8 de Saint Martin du Fresne afin de prévenir tout risque d'accident et de faciliter la bonne exécution des tests,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain

## **ARRETE**

**Article 1** – Fermeture Autoroute A40 dans les 2 sens de circulation entre la bifurcation A40/A404 (diffuseur n° 8 de Saint Martin du Fresnes) et le diffuseur n° 10 de Bellegarde sur Valserine :

- du mardi 10 juillet 2018 à partir 21h00 au mercredi 11 juillet 2018 avant 6h00,
- du mercredi 11 juillet 2018 à partir 21h00 au jeudi 12 juillet 2018 avant 6h00, report possible
- du jeudi 12 juillet 2018 à partir 21h00 au vendredi 13 juillet 2018 avant 6h00,

Les aires de repos comprises dans cette section seront fermées du mardi 10 juillet 2018 à partir de 8h00 au jeudi 12 juillet 2018 (ou au vendredi 13 juillet selon utilisation report possible) :

- dans le sens Genève vers Mâcon, aires de la Semine et des Neyrolles
- dans le sens Mâcon vers Genève, aires du Lac et de la Michaille.

**Article 2** – gestion du trafic :

➤ Dans le sens Genève vers Mâcon sur l'autoroute A40 :

- les automobilistes circulant en direction de Mâcon devront quitter l'autoroute A40 au niveau du diffuseur n° 10 de Bellegarde et pourront suivre l'itinéraire de substitution fléché « S7 » et reprendre l'A404 au diffuseur n° 9 de La Croix Chalon ;
- les accès à l'autoroute A40 en direction de Mâcon aux diffuseurs n° 10 de Bellegarde sur Valserine et n° 9 de Sylans seront interdits, les automobilistes pourront suivre les itinéraires de substitution fléchés « S7 » à partir de Bellegarde sur Valserine ou « S5 » à partir de Sylans et prendre l'A404 au diffuseur n° 9 de La Croix Chalon.
- les aires de repos de « la Semine » (PR 103) et « les Neyrolles » (PR 115) seront fermées du mardi 10 juillet 2018 à partir de 8h00 au jeudi 12 juillet 2018 avant 6h00 (ou au vendredi 13 juillet 2018 selon utilisation report possible) :

➤ Dans le sens Mâcon vers Genève sur l'autoroute A40 :

- les automobilistes circulant en direction de Genève devront quitter l'autoroute A40 au niveau du diffuseur n° 8 de Saint Martin du Fresne ou l'A404 au niveau du diffuseur n° 9 de La Croix Chalon et pourront suivre l'itinéraire de substitution fléché « S22 » ;
- les accès à l'autoroute A40 en direction de Genève aux diffuseurs n° 8 de Saint Martin du Fresne et n° 9 de Sylans seront interdits, les automobilistes pourront suivre les itinéraires de substitution fléchés « S22 » à partir de Saint Martin du Fresne ou « S4 » à partir de Sylans.
- les aires de repos « du Lac » (PR 115) et « la Michaille » seront fermées du mardi 10 juillet 2018 à partir de 8h00 au jeudi 12 juillet 2018 avant 6h00 (ou au vendredi 13 juillet 2018 selon utilisation report possible) :

- Dans le sens Oyonnax vers Genève sur l'autoroute A404 :
- les automobilistes circulant en direction de Genève pourront quitter l'A404 au niveau du diffuseur n° 9 de La Croix Chalon et suivre l'itinéraire de substitution fléché «S22 ». Ils devront obligatoirement sortir au niveau du diffuseur n° 8 de Saint Martin du Fresne et pourront suivre l'itinéraire de substitution fléché « S22 ».

**Article 3** - Dispositions particulières.

- a) Les conditions des fermetures respecteront les conditions de l'article 13 de l'arrêté permanent réglementant l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes exploitées par APRR dans le département de l'Ain du 7 mars 2012 :
- le trafic prévisionnel de la section fermée ne devra pas excéder 300 véh/h,
  - les conditions atmosphériques devront permettre un écoulement satisfaisant du trafic dévié sur le réseau ordinaire, notamment en période hivernale,
  - les dispositions nécessaires seront prises pour assurer un écoulement satisfaisant du trafic aux gares de péage situées aux points de fermeture.
- b) Lors de la mise en place, du maintien éventuel et de l'enlèvement des balisages, des restrictions complémentaires ponctuelles pourront être imposées de manière à sécuriser les manipulations.
- c) Durant toute la période des travaux l'accès au secours sera toujours possible pour les besoins opérationnels.
- d) En dérogation à l'article 3 de l'arrêté permanent, le trafic pourra être détourné sur le réseau secondaire.
- e) En dérogation à l'article 10 de l'arrêté permanent, la distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée pourra être inférieure à la distance réglementaire tout en restant supérieure ou égale à 3 km.
- f) Le concours de la gendarmerie sera requis pour la mise en place des fermetures aux diffuseurs et aires de repos concernés. Il pourra être requis pour les opérations d'ouverture à ces mêmes diffuseurs. Les forces de gendarmerie prendront toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.
- g) En fonction de l'avancement des travaux, les remises en circulation pourront être réalisées avant les heures prévues.

**Article 4** – La signalisation particulière de ce chantier sera conforme au manuel de chef de chantier rédigé par le SETRA.

**Article 5** – La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée seront placés sous la responsabilité d'APRR.

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

**Article 7** – lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 9** - Le présent arrêté sera publié au R.A.A. et affiché aux abords immédiats du chantier.

**Article 10** -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,  
Le directeur départemental des territoires de l'Ain,  
Le commandant de l'EDSR de l'AIN,  
Le directeur régional Rhône de la société APRR,  
Le président du conseil départemental de l'Ain,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- au directeur du service du contrôle technique des concessions,
- aux communes concernées.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 juin 2018

Pour le Préfet,  
Par subdélégation du directeur  
Le chef de service  
**SIGNE**

Francis SCHWINTNER

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-06-29-002

Arrêté fixant les périodes et les modalités de destruction de  
l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) du 1er juillet 2018 au 30 juin  
2019

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

## ARRÊTÉ

### fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019

Le Préfet de l'Ain,

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 17 mai 2018 dans sa formation spécialisée « nuisibles » ;

Vu l'absence d'élément reçu lors de la consultation du public organisée du 4 juin 2018 au 25 juin 2018 au titre de l'article L.123-19-1-I du code de l'environnement ;

Considérant que le classement du sanglier en tant qu'espèce « susceptible d'occasionner des dégâts » (anciennement dénommée « nuisible ») est nécessaire pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### Arrête

#### Article 1

Le sanglier est classé « susceptible d'occasionner des dégâts » sur l'ensemble du territoire du département de l'Ain du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019.

#### Article 2

Les agents de l'ONCFS et les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

#### Article 3

Les gardes particuliers sont autorisés sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

#### Article 4

Le piégeage du sanglier est interdit sous préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement.

### **Article 5**

Les animaux prélevés seront évacués à l'équarrissage.

### **Article 6**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon.

### **Article 7**

Le directeur départemental des territoires, les maires, Madame le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Ain, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 juin 2018

Par délégation du préfet,

Le directeur,

**SIGNÉ**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2018-06-28-001

Arrêté fixant le montant de l'IRL due aux instituteurs

PRÉFET DE L'AIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité  
et de la Démocratie Locale  
Réf. Itx IRL 2017

*Arrêté fixant le montant de l'Indemnité Représentative de Logement (IRL)  
due aux instituteurs pour 2017*

**Le préfet de l'AIN**

**VU** les articles L 2334-27 à L 2334-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L 921-2 du code de l'éducation relatif à la fixation de l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 26 juin 2018 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** - Le montant mensuel de l'Indemnité Représentative de Logement (IRL) due aux instituteurs célibataires sans enfant à charge non logés est fixé, au titre de l'année civile 2017 à 187 € pour l'ensemble des communes du département de l'Ain.

**Article 2** - Le montant mensuel de l'indemnité due aux instituteurs mariés, pacsés, avec ou sans enfant à charge, aux instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, avec enfant à charge et aux instituteurs déclarés vivant en concubinage notoire est fixé à 234 €.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, Madame et Monsieur les sous-préfets de Belley, de Gex et de Nantua, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 28 juin 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Philippe BEUZELIN